



JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

paraissant le samedi de chaque semaine

ABONNEMENTS

	6 MOIS	UN AN
Côte d'Ivoire, France et Pays de la Communauté	700	1.200
Etranger	900	1.350
Avion	1.700	3.200

Prix du numéro de l'année courante .. 30 francs
 Prix des numéros des années précédentes. 35 francs
 Par la Poste : majoration de 20 francs par numéro.

ABONNEMENTS ET INSERTIONS

Les demandes d'abonnement et d'insertions seront adressées au **Chef de Service de l'Imprimerie, Abidjan.**

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 fr. Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre pour affranchissement.

Les abonnements et les annonces sont payables **Compte Chèque Postal 5142** d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 65 francs
 (Il n'est jamais compté moins de 650 francs pour les annonces)

Chaque annonce répétée Moitié prix

Les annonces devront parvenir au plus tard le samedi précédant la date de parution du « J. O. »

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1959 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA COOPERATION

Décret n° 59-234 du 25 novembre 1959 fixant le prix du café et l'ouverture de la nouvelle campagne.

1113

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA COOPERATION

DÉCRET n° 59-234 du 25 novembre 1959 fixant le prix du café et l'ouverture de la nouvelle campagne.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 59-79 du 2 juillet 1959 fixant les attributions du ministre de l'Agriculture et de la Coopération ;

Vu la délibération du comité de gestion de la Caisse de stabilisation du café en date du 23 novembre 1959 ;

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture et de la Coopération ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le prix de campagne du kilogramme de café courant de la récolte 1959-1960 est fixé à 105 fr. au stade nu-basculé Abidjan.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de l'Agriculture et de la Coopération fixera le prix d'achat qui devra être appliqué dans chaque centre de commercialisation de la Côte d'Ivoire, compte tenu du montant des frais de transport du centre considéré à Abidjan.

Art. 3. — La date d'ouverture des opérations commerciales de la campagne de café 1959-1960 est fixée au 30 novembre 1959.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la république de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 25 novembre 1959.

J. DELAFOSSE

Ministre d'Etat

Premier Ministre par intérim.

Le Ministre de l'Agriculture
 et de la Coopération,
 Georges MONNET.

